ABEILLES SANTE

Société civile de moyens

Au capital de 500 €

34 Avenue du Président Gaston Doumergue

31500 TOULOUSE

Société en cours d'immatriculation

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Serge EL HEKAYEM
Né le 17 juin 1982 à HARET SAKHIR (LIBAN)
Demeurant 35 rue des Pyrénées 31180 SAINT-GENIES-BELLEVUE
Célibataire
De nationalité française
Identifié sous le numéro ordinal 20375805

ET

Madame Alexandrine GUSTAVE
Née le 10 décembre 1996 à MAISONS-LAFITTE
Demeurant 5 rue Marguerite Dilhan 31300 TOULOUSE
Déclarant avoir conclu avec Monsieur Thomas ROUS un pacte civil de solidarité déposé auprès de l'Officier de l'état civil de la Mairie de TOULOUSE, en date du 18 décembre 2023, laquelle convention est soumise au régime de séparation des patrimoines
De nationalité française
Identifié sous le numéro ordinal 3139408

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils ont constitué entre eux et en cours de vie sociale.

SEM
AG

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile de moyens régie par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1845 et suivants et 1832 à 1844-17 du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc..), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ABEILLES SANTE**.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « société civile de moyens » ou des initiales « SCM ».

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 34 Avenue du Président Gaston Doumergue 31500 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

SCM
AG

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

- Monsieur Serge EL HEKAYEM
Apporte à la Société la somme de 250 €,
ci DEUX CENT CINQUANTE euros.

- Madame Alexandrine GUSTAVE
Apporte à la Société la somme de 250 €,
ci DEUX CENT CINQUANTE euros.

Cette somme de CINQ CENTS euros (500€) sera déposée par les associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Montant total des apports en numéraire : CINQ CENTS euros (500€).

Récapitulatif des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- Apports en numéraire : 500 €,
ci CINQ CENTS euros.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 €,
ci CINQ CENTS euros.

ARTICLE 8 – Disposition spécifique pour les apporteurs liés par un PACS sous le régime de la séparation des patrimoines

Madame Alexandrine GUSTAVE et Monsieur Thomas ROUS déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Madame Alexandrine GUSTAVE est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Madame Alexandrine GUSTAVE.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS euros (500€).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

SCM AG

- Monsieur Serge EL HEKAYEM,
  250 parts sociales, numérotées de 1 à 250,

- Madame Alexandrine GUSTAVE,
  250 parts sociales, numérotées de 251 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 10 - Augmentation et réduction du capital

1. Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article « Cession de parts sociales » des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

ARTICLE 11 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession d'infirmier, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, alinéa 1).

Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2).

50
AT

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, alinéa 1).

TITRE III
PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale d'infirmier.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article « Retrait d'associés » des présents statuts.

2. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

6. Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

7. Chaque part sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

SZN
AG

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.
8. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

9. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi usufruit,

- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats aussi bien courant qu'exceptionnel est l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession de parts sociales est effectuée par acte sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou par dérogation à ses dispositions faire l'objet de la remise d'un exemplaire de la cession au siège social contre décharge du représentant légal.

SCI
AG

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'un original de l'acte sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à un professionnel de la même spécialité que l'associé cédant.

2. Restrictions à la libre cessibilité des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

L'agrément est donné par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

SEN
AG

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE 14 - Transmission des parts sociales par suite du décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

1. Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci,

AG

effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.
En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la Société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

2. Retrait forcé

2.1. Retrait d'office

Tout associé fera l'objet d'un retrait d'office de la Société en cas de :

- non-respect des conditions prévues à l'article « Droits et Obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts,
- d'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à 12 mois consécutifs,
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à 1 mois pour faute professionnelle,
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice,

2.2. Exclusion

Tout associé fera l'objet d'une exclusion de la Société en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés, prise à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de

9ème AG

la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Nomination de la gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers Gérants de la Société sont :

- **Monsieur Serge EL HEKAYEM**, demeurant 35 rue des Pyrénées 31180 SAINT-GENIES-BELLEVUE nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Madame Alexandrine GUSTAVE**, demeurant 5 rue Marguerite Dilhan 31300 TOULOUSE nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

SA
AC

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance par écrit.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées, ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 19 - Pouvoirs et responsabilité des Gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut :

- sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités ;
- s'opposer à toute opération non encore conclue.
- engager seul des dépenses au nom de la société dans la limite d'un montant mensuel de 200 euros (somme au-delà de laquelle le gérant devra obtenir l'accord écrit du ou des co-gérant).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

JCM
AG

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite par lettre simple ou par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,

- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

1. Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

2. Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

3. Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

4. Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblées sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant

5ème AG

notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.
Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 24 – Nature des décisions collectives – Majorités

1. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- la nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance ;
- toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AF

2. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment :

- L'augmentation ou la réduction du capital.
- Le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.
- L'agrément de nouveaux associés.
- L'exclusion d'un associé.
- La fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

Toutefois, l'unanimité est requise pour toute augmentation de l'engagement des associés ;

3. Société ne comportant que deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

Sen
AG

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.

ARTICLE 27 - Contribution aux charges - Affectation des résultats

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer au prorata de sa participation au capital de la Société notamment pour l'acquisition des fournitures de papeterie, du matériel médical (aiguilles, seringues, pansements...), et du petit matériel courant, du loyer, des charges d'occupation du cabinet, et du coût de la ligne téléphonique dont Monsieur El HEKAYEM demeurera titulaire.

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

Les investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales ou de parts d'industrie possédées par chacun d'eux.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

Les produits nets de l'exercice, qui constituent le bénéfice, s'il en existe, peuvent être mis en réserve ou distribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société.suivant décision collective des associés adoptée lorsqu'ils statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé au moment de la répartition.

TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 29 – Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 30 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

AG

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur :

- Le compte définitif.
- Le quitus au liquidateur.
- La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts.
- La constatation de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

GEN
AG

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 33 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les actes accomplis au nom de la Société en formation, depuis le 1er janvier 2024 seront repris par cette dernière à compter de son immatriculation.

ARTICLE 34 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 35 – Transmission à l'Ordre

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du Code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des associés au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel ils sont inscrits dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Fait à TOULOUSE
Le 23 février 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Serge EL HEKAYEM
Signature précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »*

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

Madame Alexandrine GUSTAVE
Signature précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérante »*

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante

ABEILLES SANTE
Société civile de moyens
Au capital de 500 €
34 Avenue du Président Gaston Doumergue - 31500 TOULOUSE
En cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant du versement effectué
Monsieur Serge EL HEKAYEM 35 rue des Pyrénées 31180 SAINT-GENIES-BELLEVUE	250	250 €	250 €
Madame Alexandrine GUSTAVE ~~12 rue de l'Eglise~~ 5 rue Marguerite Dilhan ~~31210 PONLAT-TAILLEBOURG~~ 31300 TOULOUSE	250	250 €	250 €
TOTAL	500	500 €	500 €

Le présent état qui constate la souscription de 500 actions de la Société ABEILLES SANTE, ainsi que le versement de la somme de 500 euros correspondant à la totalité à hauteur 100 % du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à TOULOUSE
Le 20 février 2024.

Mme GUSTAVE Alexandrine

S.EL HEKAYEM